

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère

ARTICLE 6

I. – Dans la première phrase de l’alinéa 1 de cet article, après les mots :

« article 12 »,

insérer les mots :

« ainsi qu’auprès des laboratoires de recherche concernant la gestion des déchets radioactifs ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IX – L’article L. 542-13 du code de l’environnement est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’article L. 542-13 du code de l’environnement prévoit la création de commissions au statut spécifique pour les laboratoires souterrains de recherche concernant la gestion des déchets radioactifs, les comités locaux d’information et de suivi (CLIS). Or, on a pu observer combien la multiplication des commissions d’information avec des statuts différents contribuait à une moindre efficacité globale. Pour cette raison les auteurs de l’amendement proposent une uniformisation des instances de concertation. Ils souhaitent ainsi que, y compris autour des laboratoires de recherche souterrains, des CLI soient créés.